
JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique _ _ _ _ 201.

Avis et communications _ _ _ 234

Annonces _ _ _ _ _ 234

Secretariat General du Gouvernement

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

27 FEV.1990 - Loi n°90-020/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-22/P-RM du 15 Septembre 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la mise en oeuvre du Programme d'Ajustement Structurel..... 201

- **Loi n°90-021/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-12/P-RM du 21 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement du prolongement du Projet Forgho (Projet Régional de soutien au Développement de l'Irrigation)..... 201

- **Loi n°90-022/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-13/P-RM du 21 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement des études portant sur l'identification de projets productifs et leur faisabilité ainsi que des études sectorielles et de missions de diagnostic..... 202

- **Loi n°90-023/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-21 P-RM du 17 Juin 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à compléter le financement du Barrage de Diama.... 202

03 MARS 1990- Loi n°90-024/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-02 P-RM du 1er Mars 1989 portant dissolution de l'Opération Vallée du Sénégal-Térékolé-Magui (OVSTM)..... 202

- **Loi n°90-025/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-30 P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase II du Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 22 Février 1988.... 202

- **Loi n°90-026/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-31/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), signée à N'Djamena le 29 Octobre 1987..... 203

- **Loi n°90-027/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-33 P-RM du 9 Octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes..... 203

- **Loi n°90-028/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-25 P-RM du 29 Septembre 1989 autorisant l'approbation de l'Accord de crédit de développement conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du Projet de consolidation du Secteur Education..... 203

- **Loi n°90-029/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-03/P-RM du 1er Mars 1989 autorisant la ratification de l'Acte constitutif de l'Organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection (OACT) signé le 16 Février 1988 à Addis-Abéba..... 203

- **Loi n°90-030/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-18 P-RM du 26 Mai 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement des travaux d'aménagement de l'Office du Niger..... 204

MARS 1990- **Loi n°90-031/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-11 P-RM du 17 Mars 1989 autorisant la ratification de l'Accord relatif au Trafic Aérien de lignes, signé le 27 Juin 1981 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Conseil Fédéral de Suisse..... 204

- **Loi n°90-032/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-23 P-RM du 25 Septembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt conclu le 15 Août à Bamako entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali..... 204

- **Loi n°90-033/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-01 P-RM du 9 Février 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la Réhabilitation

de la Centrale Hydroélectrique du Félou et de la Centrale Thermique de Paparahr..... 204

- **Loi n°90-034/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-17 P-RM du 24 Avril 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement du Programme de modernisation et d'exécution des installations de Télécommunications..... 205

- **Loi n°90-035/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-27 P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/AGR (ELV)/87/23 conclu le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet de Développement Agro-Sylvo-Pastoral "Elevage Mali-Nord-Est"..... 205

- **Loi n°90-036/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-28 P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt supplémentaire n°F/MAL/AGR SUP/89/26 signé le 25 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye..... 205

- **Loi n°90-037/AN-RM** Portant ratification de l'Ordonnance n°89-29 P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/HYD/AGR/89/28 signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda..... 206

- Loi n°90-038/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-26 P-RM du 29 Septembre 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt et à accepter un don destinés au financement du nouveau Central Téléphonique de Bamako..... 206
 - Loi n°90-039/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-24 P-RM du 25 Septembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°12/296 relatif au Projet de Second Pont de Bamako conclu le 15 Août 1989 à Bamako entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali..... 206
 - Loi n°90-040/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-04 P-RM du 7 Mars 1989 autorisant le Gouvernement du Mali à contracter auprès du Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (Japon) un emprunt destiné au financement du Programme d'Ajustement du Secteur des Entreprises Publiques..... 206
 - Loi n°90-041/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°89-06/P-RM du 8 Mars 1989 portant création du Projet Elevage Mali-Nord-Est..... 207
 - Loi n°90-042/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°89-07/P-RM du 8 Mars 1989 portant ouverture d'un Compte d'Affectation Spécial dénommé "Fonds de l'Elevage Mali Nord-Est"..... 207
 - Loi n°90-043/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-08 P-RM du 9 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à participer à la constitution de la Société d'Exploitation du Gisement de Syama..... 207
 - Loi n°90-044/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-09 P-RM du 9 Mars 1989 portant création du Commissariat à la Réforme Administrative..... 207
 - Loi n°90-045/AN-RM Autorisant la ratification de l'Accord d'Assistance Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif à l'Etude de la Section Malienne de la Route Yako-Mopti signé le 25 Juin 1989..... 208
 - Loi n°90-046/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-05 P-RM du 27 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la construction d'une nouvelle usine d'égrenage de coton-graine à Koumantou et à la modernisation des usines existantes de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).... 208
- Erratum à la
- Loi n°90-08/AN-RM Portant modification du Code Général des Impôts et affectation du produit de la taxe sur les transports routiers... 208

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

19 FEV.1990 - Décret n°90-033/P-RM Portant réglementation de la délivrance du permis de construire..... 210

27 FEV.1990 - Décret n°90-040/P-RM Portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre des Transports et du Tourisme..... 215

03 MARS 1990- Décret n°90-041/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale..... 215

- Décret n°90-042/P-RM Mettant fin aux fonctions d'un Conseiller Technique au Ministère des Transports et du Tourisme..... 215

- Décret n°90-043/P-RM Portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Postes..... 215

- Décret n°90-044/P-RM Portant nomination du Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali..... 215

- Décret n°90-045/P-RM Portant nomination du Directeur Général des Marchés Publics..... 215

- Décret n°90-046/P-RM Portant nomination du Contrôleur Général d'Etat..... 216

- Décret n°90-047/P-RM Portant nomination du Contrôleur Général d'Etat Adjoint..... 216

- Décret n°90-048/P-RM Portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie..... 216

- Décret n°90-049/P-RM Portant nomination du Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction..... 216

- Décret n°90-050/P-RM Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier..... 216

- Décret n°90-051/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République..... 216

03 MARS 1990- Décret n°90-052/P-RM Portant ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/A.I/89/29 destiné à financer le Projet d'Appui Institutionnel à la Direction Nationale du Génie Rural conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement..... 217

- Décret n°90-053/P-RM Portant ratification de l'Accord d'Assistance Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement relatif à l'étude de la Section Malienne de la Route Yako-Mopti signé le 25 Juin 1989..... 217

07 MARS 1990- Décret n°90-054/P-RM Portant approbation de l'Avenant n°1 au Marché n°056 relatif à la refectation de la Voirie de Bamako..... 217

- Décret n°90-055/P-RM Portant avancement de grade de Magistrats.. 217

08 MARS 1990- Décret n°90-056/P-RM Portant nomination d'un Contrôleur d'Etat... 218

- Décret n°90-057/P-RM Portant nomination du Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de Sikasso..... 218

- Décret n°90-058/P-RM Portant nomination d'un Conseiller aux Affaires Administratives..... 218

- Décret n°90-059/P-RM Portant nomination au Gouvernorat de la Région de Koulikoro..... 218

- Décret n°90-060/P-RM Portant nomination du Directeur National de la Cartographie et de la Topographie..... 218

- Décret n°90-061/P-RM Portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales..... 218

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

23 FEV.1990 - Divers Arrêtés..... 219

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

17 FEV.1990 - Arrêté n°90-0477/MEN-DNES Portant nomination d'Agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires pour l'année scolaire 1989-1990 à l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques (EHEP)..... 220

19 FEV.1990 - Arrêté n°90-0482/MEN-DNES Portant nomination des professeurs permanents et vacataires de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours au titre de l'année scolaire 1989-1990..... 221

26 FEV.1990 - Arrêté n°90-0548/MEN-CAB Portant nomination des chercheurs dans les différentes fonctions de recherche..... 223

MINISTERE DES FINANCES ET DU
COMMERCE

01 MARS 1990- Arrêté n°90-0578/MFC-CAB Portant modification de l'Arrêté n°2731/MFC-CAB du 2 Octobre 1989 et fixant le régime fiscal et douanier applicable aux travaux de la phase II du Projet pour le Développement du Périmètre de Baguinéda..... 224

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ELEVAGE

23 FEV.1990 - Arrêté n°90-0540/MEE-CAB Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI)... 225

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

11 JAN.1990 - Divers Arrêtés..... 22

MINISTERE DE L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS

26 FEV.1990 - Arrêté n°90-0547/MIT-CAB Portant admission à la retraite par anticipation..... 2

MINISTERE DE LA JUSTICE

03 MARS 1990- Arrêté n°90-0581/MJ-CAB Portant mutation de personnel Conventionnaire de la Justice.....

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

21 FEV.1990 - Divers Arrêtés..... 227

01 MARS 1990- Divers Arrêtés..... 230

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

27 FEV.1990 - Arrêté n°90-0569/MSPAS-DAF Por -
tant nomination de Médecin Che
de Centre de Santé de Douentza.... 233

08 MARS 1990- Arrêté n°90-0640/MSPAS-CAB Por -
tant octroi de licence d'exploit-
ation d'une Officine de Phar -
macie.....233

- Arrêté n°90-0641/MSPAS-CAB Por -
tant octroi de licence d'exploit-
ation d'une Officine de Phar -
macie..... 234

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

Loi n°90-020/AN-RM Portant ratification de
l'Ordonnance n°89-22/P-RM du 15 Septembre 1989
autorisant le Gouvernement à contracter auprès
de la Caisse Centrale de Coopération
Economique (CCCE) un emprunt destiné au
financement de la mise en oeuvre du Programme
d'Ajustement Structurel.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Or -
donnance n°89-22/P-RM du 15 Septembre 1989
autorisant le Gouvernement à contracter auprès
de la Caisse Centrale de Coopération
Economique (CCCE) un emprunt d'un montant de
CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS FRANCAIS
(150.000.000 FF) soit 7,5 MILLIARDS DE FRANCS
CFA destiné au financement de la mise en
oeuvre du Programme d'Ajustement Structurel.

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-021/AN-RM Portant ratification de
l'Ordonnance n°89-21/P-RM du 21 Mars 1989
autorisant le Gouvernement à contracter auprès
de la Caisse Centrale de Coopération
Economique (CCCE) un emprunt destiné au finan-
cement du prolongement du Projet Forgho
(Projet Régional de Soutien au Développement
de l'Irrigation).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN
SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Or -
donnance n°89-12/P-RM du 21 Mars 1989
autorisant le Gouvernement à contracter auprès
de la Caisse Centrale de Coopération
Economique (CCCE) un emprunt d'un montant de
3.000.000 FF (Trois Millions de Francs
Français) destiné au financement du
prolongement du Projet Forgho (Projet Régional
de Soutien au Développement de l'Irrigation)
conformément aux stipulations de la Convention
de crédit n°58 255 00 82/OR signée le 2 Novem-
bre 1988 entre le Gouvernement du Mali et la
Caisse Centrale de Coopération Economique
(CCCE).

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-022/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-13/P-RM du 21 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement des études portant sur l'identification de projets productifs et leur faisabilité ainsi que des études sectorielles et de missions de diagnostic.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-13/P-RM du 21 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt d'un montant de 5.000.000 de Francs Français destiné au financement des études portant sur l'identification de projets productifs et leur faisabilité ainsi que des études sectorielles et de missions de diagnostic conformément aux stipulations de la convention de crédit n°58 255 00 77/OL conclue le 30 Janvier 1988 à Bamako entre le Gouvernement du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-023/P-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-21/P-RM du 17 Juin 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné à compléter le financement du barrage de Diama.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-21/P-RM du 17 Juin 1989 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un montant de 2.824.000 Francs Français destiné à compléter le financement du Barrage de Diama

conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 00 078 OX conclue le 29 Décembre 1988 à Bamako.

KOULOUBA, LE 27 FEVRIER 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-024/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-02/P-RM du 1er Mars 1989 portant dissolution de l'Opération Vallée du Sénégal-Térékolé-Magui (OVSTM).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-02/P-RM du 1er Mars 1989 portant dissolution de l'Opération Vallée du Sénégal-Térékolé-Magui (OVSTM).

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-025/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-30/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase II du Programme de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest) entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, signé le 22 Février 1988.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-30/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Deux Millions Cinq Cent Mille Dinars Koweïtiens (2.500.000 D) relatif au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase II-Programme de la Communauté

Economique de l'Afrique de l'Ouest) entre la République du Mali et le Fonds Koweïtin pour le Développement Arabe, signé le 22 Février 1988.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-026/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-31/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), signé à N'Djamena le 29 Octobre 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUA LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-31/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de la Convention révisée portant création de l'Autorité du Bassin du Niger (ABN), signé à N'Djamena le 29 Octobre 1987.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-027/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-33/P-RM du 9 Octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-33/P-RM du 9 Octobre 1989 portant création d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office National des Postes (ONP).

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-028/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-25/P-RM du 29 Septembre 1989 autorisant l'approbation de l'Accord de Crédit de développement conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du Projet de consolidation du Secteur Education.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-25/P-RM du 29 Septembre 1989 autorisant l'approbation de l'Accord de crédit de développement d'un montant de VINGT MILLIONS DEUX CENT MILLE DROITS DE TIRAGE SPECIAUX (20.200.000 DTS) conclu entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du Projet de Consolidation du Secteur de l'Education.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-029/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-03/P-RM du 1er Mars 1989 autorisant la ratification de l'Acte constitutif de l'Organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection (O.A.C.T.) signé le 16 Février 1988 à Addis-Abéba.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-03/P-RM du 1er Mars 1989 autorisant la ratification de l'Acte Constitutif de l'Organisation Africaine de Cartographie et de Télédétection (OACT) signé le 16 Février 1988 à Addis-Abéba.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-030/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-18/P-RM du 26 Mai 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement des travaux d'aménagement de l'Office du Niger.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-18/P-RM du 26 Mai 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt d'un montant de 93.750.000 FF destiné à financer les travaux d'aménagement de l'Office du Niger conformément aux stipulations des Conventions de financement n°58 255 00 086 OJ et n°98 255 00 88 0 20 conclues le 20 Mai 1989 entre le Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-031/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-11/P-RM du 17 Mars 1989 autorisant la ratification de l'Accord relatif au trafic aérien de lignes, signé le 27 Juin 1981 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Conseil Fédéral de Suisse.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-11/P-RM du 17 Mars 1989 autorisant la ratification de l'Accord du trafic aérien de lignes, signé le 27 Juin 1981 à Bamako entre le Gouvernement de la République du Mali et le Conseil Fédéral Suisse.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-032/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-23/P-RM du 25 Septembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt conclu le 15 Août 1989 entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-23/P-RM du 25 Septembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de prêt n°11/295 d'un montant de SOIXANTE SEPT MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE RYALES SAUDIENS (67.370.000 RS) relatif au projet du Second Pont de Bamako conclu le 15 Août 1989 à Bamako entre le Fonds Saoudien de Développement et la République du Mali.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-033/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-01/P-RM du 9 Février 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la réhabilitation de la Centrale Hydroélectrique du Felou et de la Centrale Thermique de Paparrah.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-01/P-RM du 9 Février 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 00 084 OM et n°58 255 00 083 OB :

-un prêt d'un montant de 14.000.000 Francs Français, objet du crédit n°58 255 00 084 OM, destiné à financer la réhabilitation des équipements électromécaniques de la Centrale Hydroélectrique du Féloù ;
-un prêt d'un montant de 8.500.000 Francs Français, objet du crédit n°58 255 00 083 OB, destiné à la remise à niveau des

équipements de la Centrale Thermique de Paparah et au couplage des deux centrales.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-034/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-17/P-RM du 24 Avril 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement du programme de modernisation et d'exécution des installations de télécommunications.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 30 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-17/P-RM du 24 Avril 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt d'un montant de 5.000.000 de Francs Français destiné à financer le programme de modernisation et d'extension des installations de télécommunications conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 00 075 OP, conclue à Bamako le 30 Avril 1989 entre le Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-035/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-27/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/AGR (ELV)/87/23 conclu le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet de Développement Agro-Sylvo-Pastoral "ELEVAGE MALI-NORD-EST".

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-27/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/AGR (ELV)/87/23 d'un montant de (UC 14.200.000) QUATORZE MILLIONS DEUX CENT MILLE UNITES DE COMPTE conclu le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet de Développement Agro-Sylvo-Pastoral "Elevage Mali-Nord-Est".

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-036/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-28/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt supplémentaire n°F/MAL/AGR/SUP/89/26 signé le 25 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-28/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt Supplémentaire n°F/MAL/AGR/SUP/89-26 d'un montant de 6.410.000 UCF signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer une partie des coûts en devises et en monnaie locale du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Plaine de Daye.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-037/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-29/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/HYD/AGR/89/28 signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie totale du Projet de Réhabilitation du Périmètre Agricole de Baguinéda.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-29/P-RM du 9 Octobre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°F/MAL/HYD/AGR/89/28 d'un montant de QUATORZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE UNITES DE COMPTE (14.650.000 UC) signé le 5 Mai 1989 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguinéda./.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-038/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-26/P-RM du 29 Septembre 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt et à accepter u don destinés au financement du nouveau Central Téléphonique de Bamako.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-26/P-RM du 29 Septembre 1989 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un prêt d'un montant de 28.500.000 Francs Français et à accepter un don d'un montant de 9.500.000

Francs Français destinés à financer le Central Téléphonique de Bamako conformément aux stipulations de la Convention d'ouverture de crédit n°58 255 085 0Y et 98 25 00 88 010 conclue le 16 Mai 1989 à Bamako.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-039/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-24/P-RM du 25 Septembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°12/296 relatif au Projet de Second Pont de Bamako conclu le 15 Août 1989 à Bamako entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-24/P-RM du 25 Septembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt n°12/296 d'un montant de SOIXANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX MILLE RYALS SAUDIENS (61.370.000 RS) relatif au Projet du Second Pont de Bamako conclu le 15 Août 1989 à Bamako entre le Ministère des Finances et de l'Economie Nationale du Royaume d'Arabie Saoudite et la République du Mali.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-040/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-04/P-RM du 7 Mars 1989 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès du Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (Japon) un emprunt destiné au financement du Programme d'Ajustement du Secteur des Entreprises Publiques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-04/P-RM du 7 Mars 1989 autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès du Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (Japon) un Prêt d'un montant de 4.000.000.000 de Yens destiné à financer le Programme d'Ajustement du Secteur des Entreprises Publiques conformément aux stipulations du contrat de Prêt n°ML-1 signé le 22 Février 1989 à Bamako.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-041/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°89-06/P-RM du 8 Mars 1989 portant création du Projet Elevage Mali-Nord-Est.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-06/P-RM du 8 Mars 1989 portant création du Projet Elevage Mali-Nord-Est.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-042/AN-RM Ratifiant l'Ordonnance n°89-07/P-RM du 8 Mars 1989 portant ouverture d'un compte d'affectation spécial dénommé "Fonds de l'Elevage Mali-Nord-Est".

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-07/P-RM du 8 Mars 1989 portant

ouverture d'un Compte d'Affectation Spécial dénommé "Fonds de l'Elevage Mali-Nord-Est".

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-043/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-08/P-RM du 9 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à participer à la constitution de la Société d'Exploitation du Gisement de Syama.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-08/P-RM du 9 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à participer à la constitution de la Société d'Exploitation du Gisement de Syama.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-044/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-09/P-RM du 9 Mars 1989 portant création du Commissariat à la Réforme Administrative.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOpte EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique/-Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-09/P-RM du 9 Mars 1989 portant création du Commissariat à la Réforme Administrative.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-045/AN-RM Autorisant la ratification de l'Accord d'Assistance Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) relatif à l'étude de la Section Malienne de la Route Yako-Mopti signé le 25 Juin 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique - Est autorisée la ratification de l'Accord d'Assistance Technique entre le Gouvernement de la République du Mali et la BID relatif à l'étude de la Section Malienne de la Route Yako-Mopti signé le 25 Juin 1989.

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

Loi n°90-046/AN-RM Portant ratification de l'Ordonnance n°89-05/P-RM du 27 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la Construction d'une nouvelle usine d'Egrenage de coton-graine à Koumantou et à la modernisation des usines existantes de la Compagnie Malienne pour le Développement des Fibres Textiles (C.M.D.T.).

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 13 JANVIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article unique - Est ratifiée et validée l'Ordonnance n°89-05/P-RM du 27 Mars 1989 autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique (CCCE) un emprunt destiné au financement de la construction d'une nouvelle usine d'égrenage de coton-graine à Koumantou et à la modernisation des usines existantes de la Compagnie Malienne pour le Développement des Fibres Textiles (C.M.D.T.).

KOULOUBA, LE 3 MARS 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ERRATUM A LA

Loi n°90-08/AN-RM Portant modification du Code Général des Impôts et affectation du produit de la taxe sur les transports routiers.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 1990 ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 349-C - L'assujettissement à cette taxe libère les transporteurs personnes physiques :

- dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité de transport ne dépasse pas Cinq Millions de Francs ;

- ou disposant pour les besoins de cette activité de moins de quatre véhicules, des impôts et taxes suivants dont il sont normalement redevables au titre de leur activité de transporteurs ;

- patente, cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie et taxe sur les véhicules automobile afférentes aux véhicules affectés au transport public de personnes ou de biens ;

- impôts sur les affaires et services dû sur les recettes provenant des transports publics qu'ils effectuent ;

- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et impôt général sur le revenu afférent aux bénéfices qu'ils réalisent dans le cadre de leurs activités de transporteurs publics ;

- contribution forfaitaire due sur les salaires et indemnités qu'ils versent au personnel qu'ils emploient pour les besoins de leurs activités de transporteurs publics ;

- retenues à effectuer au titre de l'impôt général sur le revenu sur les salaires et indemnités visés ci-dessus.

Article 349-G - 1- Les tarifs de la taxe sur les transports routiers sont fixés comme suit, par véhicule :

I- Véhicules affectés au transport public de personnes :

Nature du véhicule	Ayant	
	10 ans	plus de 10 ans
		ou moins d'âge
- véhicules comportant 16 places ou moins	160.000	110.000
- véhicules comportant un nombre de places compris entre 17 et 35	210.000	145.000

-véhicules comportant un nombre de places compris entre 36 et 45.....	275.000	190.000
-véhicules comportant 46 places ou plus.....	355.000	250.000

II. Véhicules affectés au transport public de biens.

-véhicules dont la charge utile est de 10 T ou moins, ou la capacité de 10.000 litres ou moins.....	35.000	145.000
-véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à 10 T ou 10.000 litres mais égale ou inférieure à 15 T ou 15.000 litres.....	35.000	185.000
-véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à 15 T ou 5.000 litres mais égale ou inférieure à 24 T ou 24.000 litres.....	5.000	240.000
-véhicules dont la charge utile ou la capacité est supérieure à 24 T ou 24.000 litres, et tracteurs pour Semi-remorques	4 0.000	315.000

2. L'âge du véhicule se détermine à partir du premier Janvier de l'année de mise en circulation. Il s'apprécie au premier Janvier de la période d'imposition.

3. En cas de transport mixte, le contribuable devra obligatoirement acquitter la vignette au tarif des transports de marchandises.

Article 349-H/-1. La taxe sur les transports routiers est annuelle. La période d'imposition s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre de la même année.

2. Elle doit être acquittée au plus tard le 31 Mars de chaque année, ou dès le premier jour du début d'exercice de l'activité taxable si cette date se situe après le 31 Mars.

3. Lorsque un véhicule est affecté au transport public de personnes ou de biens après le 30 Septembre, le montant de la taxe afférente à ce véhicule pour l'année en cours est réduite de moitié.

4. La carte de transport ne peut être délivrée à un transporteur que sur présentation du reçu de la vignette ou du duplicata visés aux Article 349-K et 349-L ci-après.

Article 349-K/-1. Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette mobile constituée d'un reçu et d'un timbre adhésif. La vignette ne peut être délivrée que sur présentation du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule concerné.

2. Le numéro minéralogique du véhicule est inscrit sur le reçu et sur le timbre par le préposé chargé de la délivrance qui appose au verso le cachet de son service après avoir mentionné la date de délivrance.

3. Le timbre adhésif doit être directement apposé dans l'angle intérieur droit du pare-brise du véhicule de manière que les mentions qu'ils comporte soient lisibles de l'extérieur de ce véhicule. Il ne doit apparaître sur le pare-brise pas plus de deux timbres, celui de l'année en cours et celui de l'année précédente.

Article 349-L/- Un duplicata sera délivré en cas de destruction, de perte, de vol d'une vignette, sur demande du contribuable adressée au Receveur de l'Enregistrement qui l'a vendue ou dont dépend le bureau auprès duquel la vignette a été acquise. La demande devra préciser la date exacte de l'acquisition de la vignette et le cas échéant, la Trésorerie ou la Paierie auprès de laquelle elle a été acquise. Le prix de ce duplicata est fixé à 5.000 F quelle que soit la catégorie de vignette qu'il est destiné à remplacer.

Les duplicata comportent un reçu et un timbre adhésif ; ils sont utilisés dans les mêmes conditions que les vignettes visées à l'Article 349-K ci-avant.

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°90-033/P-RM Portant réglementation de la délivrance du Permis de construire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Constitution,

VU la Loi N°85-53/AN-RM du 25 Juin 1985 instituant des servitudes administratives en matières d'urbanisme ;

VU la Loi N°87-02/AN-RM du 9 Février 1987 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de la Construction ;

VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domaniale et Foncier ;

VU le Décret N°104/PG-RM du 13 Avril 1962 portant création de Commissions Régionales de l'Urbanisme et de la Construction ;

VU le Décret N°184/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant réglementation des lotissements ;

VU le Décret N°185/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant réglementation du Plan d'Urbanisme Sectoriel ;

VU le Décret N°186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant réglementation du Schéma Directeur et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'urbanisme ;

VU le décret N°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret N°168/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

CHAPITRE I:-GENERALITES ET CHAMP D'APPLIICATION

ARTICLE 1 : Le présent Décret s'applique aux constructions de bâtiments et édifices publics quelqu'en soit l'usage.

ARTICLE 2 : Le permis de construire est l'acte par lequel l'autorité administrative compétente autorise à entreprendre les travaux de construction et d'aménagement de bâtiments et édifices publics.

Il est délivré pour toutes les constructions dans les conditions définies au présent Décret.

ARTICLE 3 : Quiconque désire entreprendre une construction quelque soit l'usage auquel elle est destinée, doit au préalable obtenir un permis de construire dans les cas suivants :

- sur le territoire des agglomérations de 5000 habitants et plus ;
- dans les localités dotées d'un plan d'aménagement et d'urbanisme ;
- dans les chefs-lieux de cercle ;
- sur les sites classés ;
- pour les édifices publics.

Le permis de construire est également exigé pour les clôtures et les modifications extérieures apportées aux constructions

existantes ; les reprises de gros œuvres, les surélévations ainsi que les travaux entraînant la modification de la distribution intérieure des bâtiments, notamment sur les points visés par les règlements sanitaires où les règlements compris dans les plans d'urbanisme et d'aménagement.

Cette obligation s'applique à toute personne physique et morale.

ARTICLE 4 : Les travaux courants d'entretien, de réaménagement, de réparation ou de revalement de construction de clôtures existantes, lorsqu'ils n'apportent pas de modification à la structure, à l'architecture, à la distribution intérieure ou à la destination initiale de l'immeuble, ne nécessitent pas l'obtention du permis de construire.

CHAPITRE II.: AUTORITES DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE 5 : Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, après avis des services de l'urbanisme :

- Par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction pour les constructions dont l'Etat est le maître d'ouvrage ;
- Par le Gouverneur du District de BAMAKO et les Gouverneurs de Régions pour les constructions à usage industriel, de commerce, de bureaux, d'entreprises et les édifices publics ;

- Par les maires des Communes, les Commandants de Cercle et les Chefs d'Arrondissement pour les constructions à usage d'habitation.

CHAPITRE III.- CONSTITUTION DU DOSSIER ET DEPOT DES DEMANDES

ARTICLE 6 : La demande de permis de construire est formulée sur papier timbré signé par le propriétaire ou un représentant légalement investi, elle indique :

- les noms, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur lorsqu'elle émane d'une personne physique ;
- le service, la collectivité, l'organisme ou l'entreprise lorsqu'elle est introduite par une personne morale publique ou privée ;
- le lieu d'implantation des travaux de construction ou de modification des constructions ;
- la nature, la destination et la description sommaire de la construction ;
- le coût approximatif des travaux.

ARTICLE 7 / Le dossier de permis de construire des constructions à usage d'habitation élaboré par un architecte habilité à exercer est constitué en sept exemplaires et comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit de propriété ou d'usage du demandeur sur le terrain sur lequel il demande de construire ;
- un dossier technique : plans, façades, coupes, dévis, description détaillée, devis estimatif ;
- un plan de situation de la parcelle objet de construction à l'échelle minimale du 1/20000^e pour le District de BAMAKO et les capitales Régionales et du 1/50000^e pour les autres agglomérations ;
- un plan de masse à l'échelle de 1/5000^e au moins ;
- les vues en plan à l'échelle 1/500^e pour les constructions dont l'envergure en plan ou en hauteur ne dépasse pas trente mètres et du 1/100^e pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;
- une note de calcul et des plans de coffrage pour les constructions dont les distances entre axes des éléments verticaux porteurs sont égales ou supérieures à cinq mètres ;
- une note sur les essais du sol et la justification de système de fondation pour les constructions dont le nombre de niveau est supérieur à trois et les constructions avec prévision de sous-sol ;
- un contrat de surveillance pour les constructions qui nécessitent une note de calcul et les essais du sol ;
- un plan et le système d'assainissement.

ARTICLE 8 : Le dossier de permis de construire des constructions à usage industriel, de commerce, de bureaux, d'entreprises et d'édifices publics élaboré par un architecte habilité à exercer est constitué en sept exemplaires et comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit de propriété ou d'usage du demandeur sur le terrain sur lequel il demande de construire ;
- un contrat de surveillance du chantier ;
- un dossier technique : plans, façades, coupes, dévis descriptif détaillé, devis estimatif ;
- un plan de situation de la parcelle objet de construction à l'échelle minimale du 1/20000^e pour le District de BAMAKO et les capitales régionales et du 1/50000^e pour les autres agglomérations ;
- un plan de masse à l'échelle du 1/500^e au moins ;
- les vues en plan à l'échelle 1/500^e pour les constructions dont l'envergure en plan ou en hauteur ne dépasse pas trente mètres et du

1/1000^e pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;

- une note de calcul et des plans de coffrage ;
- une note sur les essais du sol et la justification du système de fonction ;
- les plans et le système d'assainissement ;
- les plans et le système d'alimentation en eau et électricité.

ARTICLE 9 : Toutefois, pour les collectivités publiques, le dossier peut être élaboré par les services techniques compétents de l'Etat.

ARTICLE 10 : Les dossiers non conformes aux dispositions des articles 7, 8, 9 ne seront pas recevables.

ARTICLE 11 : En ce qui concerne les travaux d'aménagement de construction existante, le dossier de la demande de permis de construire doit indiquer de façon précise la nature et la destination des locaux.

Le dossier sera constitué conformément aux prescriptions de l'article 7 ou de l'article 8 suivant le cas. Les démolitions et les reconstructions devront apparaître clairement

- couleur jaune pour les démolitions ;
- couleur rouge pour les reconstructions ;
- couleur noire pour les parties à conserver.

ARTICLE 12 : Le dossier de permis de construire ainsi constitué est déposé suivant le cas auprès de l'autorité de délivrance visée à l'article 5 ci-dessus qui transmettra au service de l'urbanisme et de la Construction pour analyse et avis.

CHAPITRE IV.- INSTRUCTION DU DOSSIER

ARTICLE 13 : Le dossier de permis de construire est instruit par le service de l'Urbanisme et de la Construction en collaboration avec les services et organismes intéressés.

ARTICLE 14 : La réponse à la requête du pétitionnaire doit être donnée :

- dans les trente jours du dépôt de la demande pour les constructions à usage d'habitation ne nécessitant pas une note de calcul et des essais du sol ;
- dans les quarante cinq jours du dépôt de la demande pour les constructions à usage d'habitation nécessitant une note de calcul et les essais de sol, pour les constructions à usage industriel, de commerce, de bureaux d'entrepôt et les édifices publics.

ARTICLE 15 : Si dans les délais impartis, le pétitionnaire n'a reçu aucune suite à sa demande, il est tenu d'adresser une lettre de rappel à l'autorité qui délivre le permis de construire en précisant les références de la demande initiale.

L'autorité compétente doit donner une réponse dans les quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de rappel.

ARTICLE 16 : Toutefois la demande est réputée accordée pour les travaux qui y sont décrits si dans les quinze jours du dépôt de la lettre de rappel le pétitionnaire n'a reçu aucune suite.

ARTICLE 17 : La faculté visée à l'article précédent ne dispense pas pour autant le pétitionnaire d'observer les règlements en vigueur en matière de construction et d'urbanisme et ceux relatifs à la sécurité, à l'hygiène et à l'esthétique.

ARTICLE 18 : A l'issue de l'instruction, le service de l'Urbanisme et de la Construction donne son avis motivé à l'autorité compétente. Si l'avis émis est favorable, celle-ci peut délivrer au pétitionnaire le permis de construire sollicité. Mais si cet avis est défavorable, l'autorité compétente le notifie au pétitionnaire.

ARTICLE 19 : Si l'avis de l'autorité chargée de délivrer le permis de construire est de rejeter la demande la mission de celle-ci prend fin à la notification visée à l'article précédent.

Mais en cas de désaccord entre le pétitionnaire et l'autorité compétente, celle-ci transmet avec son avis motivé, pour arbitrage, le dossier dans les quinze jours qui suivent la réception du mémoire du pétitionnaire à la Commission régionale d'urbanisme instituée par le décret N°104/PG-RM du 13 Avril 1962.

ARTICLE 20 : Le pétitionnaire bénéficie du recours visés à l'article précédent et pour l'exercer, il lui suffit de déposer entre les mains de l'autorité compétente, un mémoire destiné à la Commission régionale d'urbanisme dans lequel il exposera ses arguments et moyens de défense.

Il dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au dernier alinéa de l'article 16 pour exercer son recours.

Le Maire, le Chef d'Arrondissement, le Commandant de Cercle ou le Gouverneur, transmet les mémoires et dossier à la Commission régionale d'Urbanisme pour arbitrage.

ARTICLE 21 : Dans les cas visés aux articles 19 et 20, l'autorité chargée d'établir le permis de construire est tenu de notifier le recours au service de l'urbanisme et de la Construction ainsi que la transmission du dossier à la Commission régionale d'urbanisme.

ARTICLE 22 : A l'expiration des délais sus-visés les conclusions du service de l'Urbanisme et de la Construction, qui auront rejeté la demande, la demande, deviennent définitivement et sans recours.

ARTICLE 23 : La Commission régionale d'Urbanisme saisis dans les conditions visées aux articles précédents se réunit sans délai pour statuer ; sa décision doit intervenir dès les quinze jours de la réception du dossier et elle est sans appel.

CHAPITRE V.- IMPLANTATION ET VOLUME DES CONSTRUCTIONS

ARTICLE 24 : L'implantation et le volume des constructions doivent être conformes aux prescriptions du cahier des charges qui régit les opérations d'urbanisme du secteur concerné.

ARTICLE 25 : Pour les secteurs dépourvus d'un plan d'urbanisme et de cahier des charges, les services de l'urbanisme doivent élaborer ces documents.

En attendant l'élaboration de ces documents les dispositions des articles 24, 25, 27 et 28 sont à appliquer.

ARTICLE 26 : Les bâtiments construits sur un même terrain doivent être disposés de manière que les baies éclairant les pièces d'habitation ne soient masquées par aucune partie des immeubles.

La distance exigée, dans ce cas, entre les bâtiments est égale à la hauteur du bâtiment le moins élevé avec le minimum de quatre mètres.

ARTICLE 27 : les bâtiments construits sur deux terrains contigus doivent être disposés de manière que ceux qui sont proches de la limite parcellaire soient séparés de celle-ci d'au moins deux mètres au rez-de-chaussée et quatre mètres pour les parties situées à l'étage.

ARTICLE 28 : Les constructions envisagées en bordure d'une voie publique lorsqu'elles ne sont pas sur la limite parcellaire, doivent prévoir entre elles et celle-ci une distance au moins égale à 3m.

ARTICLE 29 : La surface des constructions et leurs dépendances et annexe ne doit pas excéder les deux tiers de la superficie totale du terrain.

ARTICLE 30 : Les constructions autres que les annexes, sur les limites séparatives des parcelles pourront être autorisées à condition d'avoir l'accord du voisin légalisé et qu'il n'y ait aucune ouverture sur la parcelle voisine.

CHAPITRE VI.- VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE 31 : Le délai de validité du permis de construire est de un an à compter de la date de sa signature.

Si le bénéficiaire du permis n'a pas commencé les travaux de construction à l'expiration de ce délai, il peut solliciter une prorogation.

CHAPITRE VII.- DEMANDE D'ACCORD PREALABLE

ARTICLE 32 : L'accord ne peut être sollicité que par un organisme public ou parapublic.

ARTICLE 33 : L'accord préalable est sollicité dans une demande présentée à l'autorité compétente dans les mêmes formes que pour les permis de construire pour :

- un projet d'intérêt général présentant un caractère d'urgence ;
- un projet de construction dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 500 m² ;
- les locaux destinés à recevoir du public ;
- les constructions portant sur plusieurs corps de bâtiments dont la réalisation exige en raison même de leur importance, un échelonnement des travaux.

ARTICLE 34 : La demande d'accord préalable doit être présentée dans les mêmes formes que celle du permis de construire.

Toutefois les pièces qui l'accompagnent sont d'une nature plus simple à savoir :

- un avant-projet sommaire à l'échelle 1/100^e
- un plan de situation avec les limites exactes de la parcelle concernée ;
- le plan de masse.

ARTICLE 35 : La demande d'accord préalable est instruite dans les huit jours de sa réception, puis renvoyé après avis du service de l'Urbanisme et de la Construction à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

Cette décision doit intervenir dans les quinze jours du dépôt de la demande. Elle est notifiée immédiatement au pétitionnaire.

ARTICLE 36 : Le bénéficiaire d'une décision d'accord préalable dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de cette décision pour introduire le dossier de sa demande de permis de construire, tel qu'il est prévu aux articles 6, 7 et 8 du présent décret.

ARTICLE 37 : L'instruction et toute la procédure se déroulent dans les mêmes formes et délais que pour les demandes ordinaires de permis de construire.

CHAPITRE VIII.- DES CAS DE REFUS OBLIGATOIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE 38 : Le permis de construire doit être obligatoirement refusé lorsque :

- la représentation graphique ne permet pas une bonne lecture des plans,
- les constructions projetées ne sont pas

conformes aux dispositions législatives, aux prescriptions des règlements d'urbanisme, aux cahiers des charges des opérations d'urbanisme, à l'alignement et au nivellement fixés par l'autorité compétente et aux directives et normes de construction :

- les projets de surélévation d'agrandissement ou de réaménagement concernant un bâtiment déjà situé en zone classée interdite ou frappée d'alignement ;

- la surélévation occupe la partie du bâtiment en saillie, l'alignement et si aucun rescindement du rez-de-chaussée n'est possible ;

- la nature, la situation, la destination, les dimensions ou aspect extérieur des constructions à édifier ou à modifier sont susceptibles de porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique ou à l'esthétique ;

- l'assainissement prévu ne répond pas aux spécifications ou dispositions en vigueur en la matière ;

- la construction ou une partie de la construction repose sur les ouvrages souterrains d'intérêt public ;

- les constructions sont prévues sur un terrain exposé à l'inondation, à l'érosion, à l'affaissement ou à l'éboulement et sans qu'il soit possible d'éliminer au préalable le risque ou le phénomène considéré ;

- le terrain n'est desservi par aucune voie publique, privé ou si même desservi, les moyens d'approche ne permettent pas une lutte efficace contre l'incendie.

CHAPITRE IX.- CERTIFICAT DE CONFORMITE

ARTICLE 39 : Au terme des travaux spécifiés au permis de construire aucune construction nouvelle ou réaménagée quelle que soit sa destination ne pourra être utilisée ou occupée avant que la conformité des travaux n'ait été constatée par les services compétents.

ARTICLE 40 : Sur demande du pétitionnaire le certificat de conformité est délivré par le service de l'urbanisme et de la construction pour les projets réputés conformes après le constat de la Commission constituée à cet effet par un arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

ARTICLE 41 : Si au cours du chantier, des modifications mineures sont apportées au projet autorisé, une demande de recollement accompagnée des pièces justificatives, devra être adressée à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire.

Dans ce cas, le certificat de conformité est délivré dans les mêmes conditions définies à l'article 38 ci-dessus.

ARTICLE 42 : Si les constructions ne sont pas conformes aux plans approuvés, le service de l'Urbanisme et de la Construction en informe immédiatement le pétitionnaire ou son représentant et invite ce dernier à procéder aux redressements ou modifications.

ARTICLE 43 : Si aucun redressement, aucune modification n'est susceptible d'aboutir à la conformité avec les plans initiaux, le pétitionnaire ou son représentant est tenu d'introduire une nouvelle demande de permis de construire accompagnée de plans et de devis correspondants à ses réalisations à l'autorité compétente.

Dans ce cas, si les réalisations faites sont plus importantes que celles prévues au dossier initial, le pétitionnaire sera frappé des sanctions prévues aux articles 47 et 48 du présent Décret.

ARTICLE 44 : Une autorisation d'occupation partielle peut être délivrée par le service de l'Urbanisme et de la Construction, en cas de besoin après avis de la Commission visée à l'article 38 du présent Décret.

CHAPITRE X.- CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 45 : Le contrôle des chantiers de construction est assuré par les Brigades permanentes de contrôle.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme précise le rôle, l'organisation et le fonctionnement de ces Brigades.

les Agents de la Force Publique requis sont tenus de prêter aide et assistance aux Brigades de contrôle en mission.

ARTICLE 46 : Tout chantier de construction ou de modification de construction de clôture doit être identifié par un panneau portant en caractères lisibles le nom du pétitionnaire, le numéro et la date du permis de construire le nom de l'architecte, le nom du surveillant s'il y a lieu et le nom de l'entreprise s'il y a lieu. Le panneau doit être apposé sur la clôture des chantiers à un endroit lisible de l'extérieur pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 47 : L'original du projet autorisé doit être déposé au chantier pour être présenté à toute requisition des agents de la brigade permanente de contrôle.

CHAPITRE XI.- INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 48 : Le refus ou le défaut de présentation des documents requis entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

ARTICLE 49 : Toute personne qui aura réalisé ou entrepris, fait réaliser ou entreprendre des constructions ou installations contrairement aux dispositions de l'article 3

s'expose aux sanctions ci-après :

- arrêt des travaux
- amende
- démolition pure et simple totale ou partielle.

Les mêmes sanctions sont applicables aux personnes ayant réalisé des travaux plus importants que ceux ayant fait l'objet d'un permis de construire.

Les architectes, entrepreneurs, tâcherons ou toute personne ayant concouru à l'exécution desdites constructions ou installations seront sanctionnés conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'exercice de la profession.

ARTICLE 50 : L'amende varie de 20 000 à 2 000 000 F CFA.

ARTICLE 51 : Les infractions sont constatées par procès verbaux dressés par le service de l'urbanisme, adressés au procureur de la République ou au Juge de Paix compétent.

ARTICLE 52 : La répartition du produit des pénalités est ainsi fixée :

- les 60% du montant des pénalités sont versés au Trésor Public
- les 40% seront versés au service de l'Urbanisme.

Le mode d'utilisation du produit des pénalités revenant au service de l'Urbanisme sera fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'urbanisme et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE XII.- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 53 : Un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme et de la Construction fixe en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 54 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°70/PG-RM du 29 Mai 1970 portant réglementation de la délivrance du permis de construire.

ARTICLE 55 : Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction, le Ministre chargé des Collectivités Territoriales, le Ministre chargé de la Défense, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera

enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Février 1990

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DE

L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRI-

TORIALE ET DU DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE

DE LA DEFENSE NATIONALE

GENERAL MAMADOU COULIBALY

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES

SCEAUX

MAMADOU SISSOKO

N°90-040/P-RM-Par Décret en date du 27 Février 1990 :

Monsieur MORY SIDIBE N°M e 156-31-K, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de classe exceptionnelle, 16^e échelon, précédemment Directeur Général de l'Office National des Transports, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Transports et du Tourisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-041/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Monsieur AMADOU N'DIAYE, N°Mle 452-28-G, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2^eme classe, 12^e échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-042/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°374/PG-RM du 19 Décembre 1988 portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme en ce qui concerne Monsieur SAHIBOU TRAORE, N°Mle 364-93-F, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2^e classe, 16^e échelon.

N°90-043/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Monsieur SEKOU TRAORE, N°Mle 234-37-S, Inspecteur des Postes et Télécommunications de 1^{ère} classe, 15^e échelon, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, est nommé Directeur Général de l'Office National des Postes.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-044/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Monsieur SAHIBOU TRAORE, N°Mle 364-93-F, Professeur de l'Enseignement Supérieur de 2^e classe, 16^e échelon, Conseiller Technique au Ministère des Transports et du Tourisme, est nommé Directeur Général de la Société des Télécommunications du Mali.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-045/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Madame BARRY AWA SYLLA, N°Mle 750-95-T, Professeur d'Enseignement Supérieur de 3^e classe, 13^e échelon, Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République est nommée Directeur Général des Marchés Publics.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-046/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Monsieur OUMAR KASSOGUE, N°Mle 302-77-M, Inspecteur des Affaires Economiques de classe exceptionnelle, 5^e échelon, Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République, est nommé Contrôleur Général d'Etat.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-047/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Monsieur BOUNAFOU TOURE, N°Mle 387-76-L, Ingénieur des Travaux Statistiques de 2^e classe, 16^e échelon, en service au Ministère des Finances et du Commerce est nommé Contrôleur Général d'Etat Adjoint.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-048/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Monsieur BAYLA BA, N°Mle 291-98-L, Administrateur Civil de 2^e classe, 11^e échelon, Conseiller Technique au Ministère de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base, est nommé Chef de Cabinet du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-049/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Monsieur MAHAMADOU HABIB DIALLO, N°Mle 292-13-P, Ingénieur des Constructions Civiles, de 1^{ère} classe, 13^e échelon, Conseiller Technique au Ministère de l'Education Nationale, est nommé Directeur National de l'urbanisme et de la Construction.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-050/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Monsieur IDRISSE HAIDARA, N°Mle 421-48-E, Inspecteur des Services Economiques de 2^{ème} classe, 16^e échelon, en service à la Direction Régionale des Impôts du District, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-051/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Monsieur MAHAMANE ALASSANE TOURE, N°Mle 124-81-S, Ingénieur Statisticien de classe exceptionnelle, 16^e échelon, Directeur Général de PETROSTOCK est nommé Conseiller technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-052/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Est ratifié l'accord de prêt n°F/MAL/A.I/89-29 destiné à financer le projet d'appui institutionnel à la Direction Nationale du Génie Rural conclu le 24 Octobre 1989 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement.

N°90-054/P-RM-Par Décret en date du 7 Mars 1990 :

Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°056 d'un montant de : TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS DE FRANCS CFA (397 000 000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et l'Entreprise SATOM.

N°90-053/P-RM-Par Décret en date du 3 Mars 1990 :

Est ratifié l'Accord d'Assistance technique entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement relatif à l'étude de la section malienne de la route YAKO-MOPTI signé le 25 Juin 1989.

N°90-055/P-RM-Par Décret en date du 7 Mars 1990 :

Les Magistrats dont les noms suivent accèdent pour compter des dates portées en regard de leur nom aux grades ci-après :

GRADE EXCEPTIONNEL ECHELON UNIQUE (INDICE 650)

N°Mle	Noms et Prénoms	situat. antérieure	date	service	
		Grade, Groupe, ech	ind.	d'avancement	employeur
176-59-R	MOULAYE DIAWARA	1er, 1er, 2ème	615	1er-1-1987	C. d'Appel
114-37-S	DIPA SAMOURA	" " "	"	"	DNAP
193-40-W	MAMADOU LASSANA TRAORE	" " "	"	1er-1-1988	C. Suprême
283-69-D	FATOUNATA DIALL	" " "	"	"	DNSJ

1er GRADE, 2EME GROUPE, 1ER ECHELON (INDICE 495)

268-08-J	SAMBALLA SOW	2ème, 1er, 3ème	455	1er-1-1988	DNSJ
108-12-N	TIDIANE KANE DIALLO	" " "	"	"	CNAR
131-03-D	ISSA DIADIE MAIGA	" " "	"	"	T.BKO
307-47-B	DAOUDA CISSE	" " "	"	"	T.KLKORO
307-45-B	ABDOULAYE ISSOUFI	" " "	"	"	T.KAYES
307-43-E	FAKARY DEMBELE	" " "	"	"	T.KLKORO
306-02-C	KOUTAN BERTHE	" " "	"	"	T.GAO
308-00-A	HAMADOUN N'GARDIA DICKO	" " "	"	"	T.SEGOU
308-09-K	SANZANA COULIBALY	" " "	"	"	DNACSC
308-11-M	TOUMANI DIALLO	" " "	"	"	DNACSC
308-13-P	SALIMATA DANIOKO	" " "	"	"	CMDT
308-19-F	FATIMATA NIANTAO	" " "	"	"	DNACSC

N°90-056/P-RM-Par Décret en date du 8 Mars 1990 :

Monsieur BAKARY KONE, N°Mle 168-24-C, Ingénieur des Sciences Appliquées de 1ère classe, 4é échelon, Directeur de la Rizerie SEVARE, est nommé Contrôleur d'Etat.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

- Monsieur AMADOU HAMADOUN DIALLO, N°Mle 237-15-S, Administrateur Civil de 2é classe 16é échelon, précédemment Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de SIKASSO.

Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-057/P-RM-Par Décret en date du 8 Mars 1990 :

Monsieur AGUIBOU SANOGO, N°Mle 265-80-R, Administrateur Civil de 1ère classe, 7é échelon, Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de KOULIKORO, est nommé Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de SIKASSO.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-060/P-RM-Par décret en date du 8 Mars 1990 :

Monsieur SIRIBA TOGOLA, N°Mle 155-43-Z, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 7é échelon, Directeur Adjoint de la Cartographie et de la Topographie, est nommé Directeur National dudit service.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-058/P-RM-Par Décret en date du 8 Mars 1990 :

Monsieur ALIOU SIDIBE, N°Mle 308-17-V, Administrateur Civil de 1ère classe 4é échelon, Commandant de cercle de BANAMBA est nommé Conseiller aux Affaires Administratives du Gouverneur de la Région de SIKASSO.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-061/P-RM-Par Décret en date du 8 Mars 1990 :

Monsieur ALIOU DIALLO N°Mle 0552, Conventionnaire de Catégorie A 5, Chef de Cabinet du Ministre des Finances et du Commerce est nommé Directeur de cabinet du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°90-059/P-RM-Par Décret en date du 8 mars 1990 :

Sont nommés au Gouvernorat de la Région de KOULIKORO les fonctionnaires dont les noms suivent :

DIRECTEUR DE CABINET : Monsieur CHEICK OUMAR TOUNKARA, N°Mle 112-45-B, Administrateur Civil de 1ère classe, 13é échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Gouverneur de la Région de SIKASSO.

CONSEILLER AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE****N°90-0541/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23
Février 1990 :**

Les Maréchaux de Logis dont les noms suivent
sont mis en non activité pour une durée d'un
(1) an pour raisons disciplinaires :

- Mle 4950 NARIN KONATE
- Mle 6639 TAHIROU QUATTARA

**N°90-0542/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23
Février 1990 :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de
l'arrêté N°3971/MDN-CAB du 20 Septembre 1988.

Le Capitaine ALIOU GAYE est nommé Sous-
Directeur des renseignements généraux à la
Direction de la Sûreté Nationale.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

**N°90-0543/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23
Février 1990 :**

Sont et demeurent abrogées les dispositions de
l'arrêté N°89-3344/MDN-CAB du 06 Décembre
1989.

Le Capitaine LASSINE DIARRA est nommé
Coordinateur Régional des Services de Police
de BAMAKO-BADALA.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

**N°90-0544/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23
Février 1990 :**

Il est accordé au Caporal-Chef OUSMANE SIDIBE
Mle A/829 de l'Armée de l'Air un maintien en
activité d'une durée de neuf (9) mois pour
compter du 12 Mars 1990.

L'intéressé bénéficiera d'un congé de trente
(30) jours valable du 1er au 30 Décembre 1990
et sera définitivement rayé des effectifs de
l'Armée de l'Air le 31 Décembre 1990.

**N°90-0545/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23
Février 1990 :**

Les Sergents de Police Stagiaires dont les
noms suivent, ayant terminé avec succès leur
période de stage sont titularisés dans les
fonctions de Sergent de Police pour compter du
1er Mars 1990.

- 1- N°Mle 2624 SIDY SANOGO
- 2- N°Mle 2689 MAHAMADOU GUINDO
- 3- N°Mle 2690 MOUSSADOU ARBY.

**N°90-0546/MDN-CAB-Par Arrêté en date du 23
Février 1990 :**

Il est accordé au Caporal-Chef LAMINE SANGARE
Mle A/1629 de l'Armée de l'Air un maintien en
activité d'une durée de un (1) an pour compter
du 15 Septembre 1990.

L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable
de trente (30) jours valable du 16 Août au 14
Septembre 1991 et sera définitivement rayé des
effectifs de l'Armée de l'Air le 15 Septembre
1991.

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

Arrêté n° 0-0477/MEN-DNES - Par arrêté en date
du 17 Février 1990 :

-Les Professeurs de l'Enseignement Supérieur
et les Agents de l'Etat dont les noms suivent
sont autorisés à effectuer des heures
supplémentaires au compte de l'Ecole des
Hautes Etudes Pratiques (E.H.E.P.).

Prénoms et Noms	n°mles	Qualité	Grade	Vl.H.H
Yaya DOUMBIA	256.07-H	Permanent	P.E.SUP	10
Mohamed Ch. DIARRA	396.88-A	"-	PESG	8
Ousmane B. DIARRA	116.86-Y	"-	"-	6
Toumani SIDIBE	213.69-D	"-	"-	10
Assama DARA	326.24-C	Vacataire	"-	15
Mamadou K. KEITA		"-	Maîtrise	8
Bouno Sama COULIBALY	100.40-W	"-	Insp.travail	8
Mamadou SAKOU	364.69-D	"-	P.E.T	12
Sidiki TRAORE	285.99-M	"-	P.E.SUP	6
Idrissa SIDIBE	302.88-A	"-	Ing.Inform.	12
Yopy GUINDO		"-	PESG	9
Boubacar JUANE		"-	Techn.Sup.	12
Mariam N'DIAYE		"-	P.E.T	8
Mama KONTA		"-	P.E.T	12
Sory BERTHE		"-	Techn.Sup.	10
Moctar SOW		"-	DESS	10
Hawa SAKHO		"-	Techn.Sup.	12
Siratigu KONERY		"-	P.E.T.	10
Tanga DIARRA		"-	Techn.Sup.	10
Salifou DIAKITE		"-	DEA	8
Homère Saint LEGER		"-	Maîtrise	6
Demba KIDA		"-	DEA	10
Siaka KONE		"-	Ing.Stat.	8
Mamadou SAMAKE	452.95-C	"-	P.E.SUP	4
Ibrahim KONATE	448.18-W	"-	Maîtrise	8
Amadou B.A. TRAORE	325.39-V	"-	Insp.Impôts	8
Allou BA	241.49-F	"-	DEA	4
Moussa B. DIARRA	750.98-X	"-	Doctorat	8
Youssouf S. KEBE	286.61-V	"-	P.E.SUP.	12
Baba KOKAÏNA	285.69-D	"-	Ing.Stat.	6
Mamadou BARRY	190.96-J	"-	Maîtrise	8
Allassane DOUMBIA		"-	Ing.Electr.	6
Mme TANDJIGOURA Hawa MARIKO		"-	MIAGE	6
Djan SANGARE	287.09-K	"-	Ing.Inform.	10
Mme DIAKITE Fatoumata N'DIAYE	491.91-D	"-	DEA	8
Mamadou DICKO	775.12-Z	"-	Maîtrise	12
Mamadou MAGASSA		"-	Ing.Stat.	10
Modibo DIARRA		"-	Ing.Com.	12
Moïse KAMATE		"-	Ing.Com.	12
Mamadou HAÏDARA		"-	Maîtrise	12
Kassim DEMBELE		"-		

Nouhoum OUOLOGUEM	vacataire	PESG	10
Ousmane I. MAIGA	"	Insp. Finan.	8
Modibo DIARRAH	"	Maîtrise	10
Babaly BA	"	Ing. Com.	8
Cheick A.T. DIAKITE	"	DESS	8
Mamoutou BERTHE	"	DESS	4
Thiecano Amir MAIGA	"	MBA	8
Moussa MACALOU	"	DESS	10
Ahmadou Abdoulaye DIALLO	"	DEA	8
Lassine COULIBALY	"	DESS	8
Abdoulaye BERTHE	"	Maîtrise	4
Sidi SECK	"	Maîtrise	7
Konimba SIDIBE	"	P.E. SUP	12
Aboubacar TRAORE	"	Doctorat	12
Djoubailrou SOW	"	PESG	10
Ibrahima MAIGA	"	Tech. Art. G.	8
Hamidou DIABATE	"	Doctorat	2
Boniface KEITA	"	PES	5
Amadou I. SINGARE	"	PES	15/4 Sm
Salamata MAIGA	"	PESG	6H/4sm
Amadou DIARRA	"	PES	6H/4sm
Abdrahamane SANOGO	"	PES	8H/4sm
Alassane DIAKITE	"	PES	15H/4sm
Mamadou L. HAIDARA	"	PES	8H/4sm
Ibrahim MINTA	"	PESG	12

IMPUTATION : Budget National.

**N°90-0482/MEN-DNES - Par arrêté en date du 19
Février 1990 :**

-Les professeurs permanents et vacataires de
l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou
dont les noms suivent sont autorisés à effec-
tuer des heures supplémentaires de cours au
titre de l'année scolaire 1989-1990.

**INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL DE KATIBOUGOU
(I.P.R.)**

n°Ord	Prénoms et Noms	n°mle	Qualité	Grade	H.S.H	Matières enseignées
1	Manfa KEITA	340.90-C	Permanent	PESG DEA	9	Maths, statistique, TD Inform.
2	Seydou Mamadou TRAORE	751.31-N	"	"	6	Physique
3	Moctar BA	785.62-F	"	PESG	5	Maths.
4	Kardigué COULIBALY	334.40-W	"	PES (SG)	4	Français
5	Filifing DEMBÉLE	383.05-F	Permanent	PES	6	Chimie
6	Mamadou Seydou TRAORE	344.45-B	"	PES	6	Botanique, Bio. végé.
7	Aly BA	347.49-F	"	PESG C.D	15	Anglais; Français
8	Mamadou Niama SANGARE	350.51-H	Permanent	PESG	15	Chimie, physique, maths.
9	Haram YATTARA	742.74-V	"	PESG-DEA	15	Bio-anim. végét. gén. Bio-chim.
10	Mamadou Kassa TRAORE	220.66-A	"	PESG-DEA		
				Chef DER	15	Economie politique
11	Sékou DIANI	775.57-A	"	PES	12	Dév. Rural; Compt. planification
12	Abdoul Kassim SINGARE	366.42-Y	"	Ing. Ag. DEA	12	Econ. rurale, soc. coopération

13	Faraka DOUMBIA	107.70-E	-"	Ing.Ag.DEA 6	Sociol.planif.TP.
14	Moctar KONE	300.34-N	-"	Ing.Ag.DEA 3	Vulgarisation
15	Souleymane KOUYATE	914.38-B	-"	PES 2	Gest.Econ.prod.anim.Ident.Pjt
16	Aliou Badara BA	366.46-C	-"(DGA)	PES 15	Technologie alimentaire
17	Alhousséini BRETAUDEAU	365.98-L	-"	PES 8	Agronomie,Phytotechnie
18	Bakary Mamourou TRAORE	437.50-G	-"	Ing.Agri 4	Agronomie phytotechnie,TP
19	Boubakary DOUMBIA	291.73-H	-"	Ing.Ag.DEA 6	Agronomie generale TP.
20	Mahamadou FAMANATA	345.39-V	-"	PES 3	Agroch.Biométrie,expér.TP.
21	Oton BERTHE	220.38-T	-"	I.T.A 4	Phytotechnie
22	Sékou KOUMARE	266.08-J	-"	PES	Pédologie,Agroch.cons.des sols TP
23	Moussa KONE	266.40-W	-"	Ing.Ag.DEA 6	Pédologie,Expér.cons.sols TP.
24	Boubacary DIARRA	257.60-H	-"	Ing.Ag.DEA 6	Pédologie, TP
25	Issa DEMBELE	200.26-E	-"	PES 4	Pédologie,Géologie
26	Ousmane NIANGALY	441.57-P	-"	PES 6	Sélection végétale TP.
27	Ibrahim SONFO	367.90-C	-"	Ing.Ag.DEA 4	Météorologie, TP
28	Soumaïla DIARRA	130.83-V	-"	Ing.Ag 2	Météorologie,TP
29	Alassane HOUMODOU	423.55-M	-"	PES 4	Entomologie,TP.
30	Mamadou KOTITA	291.73-H	-"	PES 4	Entomologie,TP.
31	Yaya Nadia TRAORE	420.77-N	-"	Ing.Ag.DEA 6	Phytopathologie,TP.
32	Facourou SINABA	291.80-R	-"	Ing.Ag DEa 6	Phytopathologie,TP.
33	Yaya Zié SYLLA	431.51-H	Permanent	Ing.Ag 8	Machin.Moorisation TP.
34	Boubacar KEITA	262.97-K	-"	Ing.Ag.DEA 6	Culture maraîchères,TP.
35	Sékou FOFANA	297.30-J	-"	Ing.Ag.DEA 6	Pédologie,TP.
36	Diadié MAIGA	488.74-J	-"	Ing.Ag.DEA 6	Cultures maraîchères,TP.
37	Sériba KEITA	348.30-R	-"	Ing.Ag.DEA 6	Arboriculture, TP.
38	Zan BAGAYOKO	367.60-T	-"	Ing.Ag.DEA 6	T.P.
39	Diomo CISSE	367.23-B	-"	Ing.Ag.DEA 6	T.P.
40	Béchir SIMPARA	421.57-P	-"	Ing.Ag.DEA 6	T.P.
41	Dontié BALLO	421.17-V	-"	Ing.Ag.DEA 6	T.P.
42	Ibrahima TANGARA	421.58-R	-"	Ing.Ag.DEA 6	T.P.
43	Abdoulaye SIDIBE	367.50-G	-"	Ing.Ag.DEA 6	T.P.
44	Ousmane Belco TOURE	479.92-E	-"(DG)	Vét.Insp 15	Pathol.int.patho.rep.Ins.Art.
45	Oumarou SYLLA	394.11-M	-"(DGA)	Vét.Insp 15	Patho.chir.phar.phys.microb.
46	Arina DIARRA	448.52-J	-"	PES 4	Alimentation,production anim.
47	Mamadou Racine N'DIAYE	439.16-S	-"	Ing.Elev 5	Thérapeutique,clinique
48	SYLLA Fatoumata COULIBALY	489.36-R	-"	Ing.Elev 2	Clinique, helminthologie
49	Mandjou GASSAMA	269.72-G	-"	Ing.Elev 2	TD chirurgie,clinique
50	Amadou KONTE	123.13-P	-"-chef.Ex	Ing.Elev 10	Zootechne
51	Oumarou KONE	344.78-N	-"	PES-Ch.DER 2	Technologie alimentaire
52	Daba SOGODOGO	480.62-G	-"	Vét.Insp 10	Patho.méd.Sém.Hyg.an.mic.P.al
53	MAIGA Souhayata HAIDARA	460.61-Y	-"	Ing.Elev 2	Anat.hystologie,clinique
54	Malick Ladji SYLLA	420.30-J	-"	PES.Ch.DER 15	Syl.aménag.expl.dendrom.TP.
55	Boubacar Lalick MBAYE	484.69-D	-"	PES 1	Irrig.aménagement TP.
56	Moustapha DIARRA	171.17-V	-"	Ing.GOM 14	Topographie,TP.
57	N'Tio NIAMALY	345.29-H	-"	Ing.E.F 15	Dendrol.sylviculture TP
58	Soungalo COULIBALY	220.41-P	-"	PE.TG 6	Machnisme,RDA,Mécanisation,TP
59	Aguibou DIARRA	287.61-V	Vacataire	ad.civil 4	Rédact.adm;
60	Aguibou SANOGO	265.80-R	-"	-"- 4	-"
61	Abdoulaye TRAORE	Convent.	-"	-"- 6	-"
62	Adama DIARRA	-"	-"	PHD 6	Informatique
63	Mme SOGODOGO Lioudmila	-"	-"	PESG 6	Langue Russe
64	Moussa KIENTA	290.91-D	-"	Ing.E.E 4	Hydrobio-Pêche
65	Maciga DIAWARA	298.06-G	-"	Ing.Ag 10	Coopération
66	Gaoussou KOUMA	190.85-X	-"	Vét.Insp 10	Maladies inf.Police sanit.cl.
67	Abdoul BAH	167.10-L	-"	Vét.Insp 2	Zootechne
68	Aliou Badara CISSE	366.99-M	-"	Ing.Elev 2	Apiculture
69	Ibrahima DOUMBIA	420.28-G	-"	Ing.E.F 6	Législation forestière

70	DEMBELE Dou KONATE	436.44-A	-"		4	Gynégétique
71	Kantougoudiou COULIBALY	420.18-V	-"	Ing.E.F.	2	Aménagement, espace rural
72	Namory TRAORE	301.26-E	-"	-"	4	Gynégétique
73	Bamoussa KONATE	383.90-M	-"	Ing.BTS	2	Froid.
74	Sékou TRAORE	143.40-W	-"	Ing.Topo	6	Topographie
75	Moussa TRAORE	344.11-M	-"	Ing.E.F.	4	Apiculture

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0548/MEN-CAB - Par arrêté en date du 26 Février 1990 :

Article 1er /-Sont nommées, chercheurs dans les différentes catégories de recherche, les personnes dont les noms suivent :

DIRECTEUR DE RECHERCHE

1. Abdel Karim KOUMARE n°mle 366.48-E

Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie

MAITRES DE RECHERCHE

1. Souleymane SANGARE n°mle 157.16-T
2. Siné BAYO n°mle 268.32-N
3. Bréhima KOUMARE n°mle 368.69-D
4. Hamar Alassane TRAORE n°mle 388.77-M
5. Baba KOUMARE n°mle 342.65-Z
6. Aly Nouhoum DIALLO n°319.47-D
7. Boubacar Sidiki CISSE N°mle 335.47-D
8. Yéya Tiémoko TOURE N°mle 286.80-R
9. Lassana KEITA n°mle 126.74-J

Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.
Institut National de Recherche en Santé Publique.
Institut National de Recherche en Santé Publique.
Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.
Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.
Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.
Institut National de Recherche en Santé Publique.
Centre National de la Recherche Scientifique et Techno.
Centre National de Recherche Scientifique et Technologique

CHARGES DE RECHERCHE

1. Yacouba Ousmane DOUMBIA n°mle 362.45-B
2. Boubacar KOUYATE n°mle 791.73-T
3. Saïdou TEMBELY n°mle 281.32-L
4. Zana SANOGO n°mle 291.85-X
5. Samba DIALLO n°mle 301.60-J
6. Alhousseini BRETAUDEAU n°mle 365.98-L
7. Abdoul TRAORE dit DIOP n°mle 419.23-P
8. Yéya Issa MAIGA n°mle 157.03-D
9. Gaoussou KANOUTE n°mle 791.66-K
10. Moussa Adama MAIGA n°mle 343.42-Y
11. Flabou BOUGOUDOGO n°mle 434.74-J

Institut d'Economie Rurale
Laboratoire Central Vétérinaire
Laboratoire Central Vétérinaire
Institut d'Economie Rurale
Institut National de Recherche Zootechnique, Forestière et Hydrob.
Institut Polytechnique Rural
Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.
Institut National de Recherche en Santé Publique.
Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.
Institut National de Recherche en Santé Publique.
Institut National de Recherche en Santé Publique.

12. Arouna KEITA n°mle 388.71-F

13. N'Golo DIARRA n°mle 343.30-J

ATTACHES DE RECHERCHE

1. Oumar DIALLO n°mle 409.03-D
2. Boureima DEMBELE n°mle 420.85-X
3. Boubacar Ousmane DIALLO n°mle 402.94-G
4. Sékou KOUMARE n°mle 266.08-J
5. Abdallah TRAORE n°mle 314.96-J
6. Boubacar TRAORE n°mle 749.09-W
7. Cheickna TRAORE n°mle 150.56-N
8. Godefroy COULIBALY n°mle 189.07-H

9. Bakary Mamadou CISSE n°mle 904.92-P

10. Mahamadou TRAORE n°mle 917.50-S

11. Amoro COULIBALY n°mle 383.30-J

12. Abdarhamane DIALLO n°mle 250.11-M

13. Mahamadane DJITEYE n°mle 280.85-R

14. Ahmed Sagaïdou MAIGA n°mle 263.13-P

15. AlyYéro MAIGA n°mle 163.41-X

16. Adama OUEDRAOGO n°mle 127.25-J

17. Tiémoko MALE n°mle 232.91-D

18. Yoro DIAKITE n°mle 419.64-Y

19. Moussa A Arama n°mle 263.21-Z

Institut National de Recherche en
Santé Publique .

Ecole Normale Supérieure

Laboratoire Central Vétérinaire.

Institut d'Economie Rurale

Laboratoire Central Vétérinaire

Institut Polytechnique Rural

Laboratoire Central Vétérinaire

Institut d'Economie Rurale

Laboratoire d'Energie Solaire.

Centre National de la Recherche
Scientifique et Technologique.

Ecole Nationale de Médecine et
de Pharmacie.

Institut National de Recherche en
Santé Publique.

Institut Polytechnique Rural

Institut National de Recherche

Zooteknik, Forestière et Hydrob.

Institut National de Recherche

Zooteknik, Forestière et Hydrob.

Centre National de la Recherche
Scientifique et Technologique.

Centre National de la Recherche
Scientifique et Technologique.

Ecole Normale Supérieure

Ecole Normale Supérieure

Ecole des Hautes Etudes Pratiques

Ecole Nationale de Médecine et
de Pharmacie.

Article 2/- Les intéressés bénéficient à cet effet de la prime de fonction spéciale conformément à la réglementation en vigueur.

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

N°90-0578/MFC-CAB-Par Arrêté en date du 1er
Mars 1990 :

Les dispositions de l'article 3 paragraphe I
de l'Arrêté N°2731/MFC-CAB du 2 Octobre 1989
sont modifiées comme suit :

AU LIEU DE :

Les mêmes dispositions d'exonération sont
applicables :

- aux parties et pièces détachées destinées
être montées sur les engins et véhicules
un contingent dont le montant ne peut excéder
10% de la valeur des matériels auxquels elles
sont destinées;

LIRE :

Les dispositions d'exonération
applicables :

- aux parties et pièces détachées destinées
être montées sur les engins et véhicules.
Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

**N°90-540/MEE-CAB-Par Arrêté en date du 23
Février 1990 :**

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°1068-MCDR-CAF du 27 Février 1984 portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

ARTICLE 2 : Monsieur SADOU OUMAR BA N°mle 301-18-W, Docteur et Ingénieur Zootechnicien de 1ère classe 13é échelon précédemment en service au projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRODESO) est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- coordination et contrôle des études relatives au développement des productions animales ;
- suivi de la promotion de l'organisation des professionnels du Secteur Bétail-Viande ;
- supervision de toutes les questions d'ordre administratif.

ARTICLE 4 : L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**N°90-0035/MEFP-DNFPD-D2-1 - Par arrêté en date
du 11 Janvier 1990 :**

Article 1er/- A compter du 1er Janvier 1990, les personnes dont les noms suivent admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique sont nommées en qualité de

fonctionnaires stagiaires (Indice 140) dans le corps des Techniciens des Constructions Civiles spécialité : Froid pour le compte du Ministère des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction.

MM. Idrissa Amadou TRAORE n°mle 925.86-H

Drissa COULIBALY n°mle 925.87-J.

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/- Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

**N°90-0036/MEFP-DNFPD-D2-1 - Par arrêté en date
du 11 Janvier 1990 :**

Article 1er/- Les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note implicite "Bon" sont constatés en faveur des Agents Techniques des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

MM. Léopold SIDIBE n°mle 324.76-L, Agent Technique des Eaux et Forêts de 2ème classe 05ème échelon (Indice 143)

-2è cl. 07è éch. (Ind. 147) p/c du 1er Jan. 1989

-2è cl. 09è éch. (Ind. 151) p/c du 1er Jan. 1990

Békou COULIBALY n°mle 304.41-X, Agent Technique des Eaux et Forêts de 2ème classe 11ème échelon (Indice 155)

-2è cl. 13è éch. (Ind. 159) p/c du 1er Jan. 1989

-2è cl. 15è éch. (Ind. 163) p/c du 1er Jan. 1990

Noumory COULIBALY N°mle 246.18-W, Agent Technique des Eaux et Forêts de 1ère classe 03ème échelon (Indice 174)

-1ère cl. 5è éch. (Ind. 178) p/c du 1er Jan. 1989

-1ère cl. 7è éch. (Ind. 182) p/c du 1er Jan. 1990

Lewa TRAORE n°mle 280.84-W, Agent Technique des Eaux et Forêts de 1ère classe 03ème échelon (Ind. 174)

-1ère cl. 05è éch. (Ind. 178) p/c du 1er Jan. 1989

-1ère cl. 07è éch. (Ind. 182) p/c du 1er Jan. 1990

Fama DIARRA n°mle 370.41-X, Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 13ème échelon (Ind. 124)

-3è cl. 15è éch. (Ind. 128) p/c du 1er Jan. 1989

-3è cl. 16è éch. (Ind. 130) p/c du 1er Jan. 1990

Anzoumana SANOGO n°mle 350.11-M, Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 16ème échelon (Ind. 130)

-3è cl. 16è éch. (Ind. 130) p/c du 1er Jan. 1989

-3è cl. 16è éch. (Ind. 130) p/c du 1er Jan. 1990

Youssouf TRAORE n°mle 424.77-M, Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 11ème échelon (Ind. 120)

-3è cl.13è éch.(Ind.124) p/c du 1er Jan. 1989
 -3è cl.15è éch.(Ind.128) p/c du 1er Jan. 1990

Article 2/-Conformément aux dispositions des Articles 109 du Statut Général des fonctionnaires et 2 du Décret n°191/PG-RM du 7 Juillet 1978, les Agents Techniques des Eaux et Forêts ci-dessus nommés admis au concours professionnel d'avancement dans le corps des Techniciens des Eaux et Forêts (session des 28 et 29 Septembre 1989) sont intégrés à concordance d'indice où à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des Techniciens des Eaux et Forêts aux grades ci-après pour compter du 1er Janvier 1990.

GRADE DE 3EME CLASSE 15EME ECHELON (IND.182)

MM.Noumory COULIBALY n°mle 246.18-W,Agent Technique des Eaux et Forêts de 1ère classe 07ème échelon (Indice 182) en service à la Direction Régionale des Eaux et Forêts du District de Bamako.

Lewa TRAORE n°mle 280.84-W,Agent Technique des Eaux et Forêts de 1ère classe 07ème échelon (Indice 182) en service au Cantonnement Forestier de Niono.

GRADE DE 3EME CLASSE 9EME ECHELON (IND.164)

M.Békou COULIBALY n°mle 304.41-X,Agent Technique des Eaux et Forêts de 2ème classe 15ème échelon (Indice 163) en service au Cantonnement Forestier de Bla.

GRADE DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON (IND.158)

M. Léopold SIDIBE n°mle 324.76-L,Agent Technique des Eaux et Forêts de 2ème classe 09ème échelon (Indice 151) en service à l'Opération Parc National de la Boucle du Baoulé Secteur de Djoumara.

GRADE DE 3EME CLASSE 1ER ECHELON (IND.158)

Fama DIARRA n°mle 370.41-X,Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service au Cantonnement Forestier de Kita.

Anzoumana SANOGO n°mle 350.11-M,Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 16ème échelon (Indice 130) en service à la Direction Régionale du District de Bamako.

Youssouf TRAORE n°mle 424.77-M,Agent Technique des Eaux et Forêts de 3ème classe 15ème échelon (Indice 128) en service au Cantonnement Forestier de Diéma.

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/-Les intéressés sont rayés du corps des Agents Techniques de Eaux et Forêts.

N°90-0037/MEFP-DNFPP-D2-1 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-A compter du 1er Janvier 1990, les personnes dont les noms suivent, admises au concours direct de recrutement dans la Fonction Publique, sont nommées en qualité de fonctionnaires stagiaires (Indice 100) dans le corps des Agents Techniques de Santé pour le compte du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales :

SECTION : SANTE PUBLIQUE

Mlle Aoua DEMBELE n°mle 925.99-Y

SECTION : MATERNELLE ET INFANTILE

Mlle Fatoumata DIARRA n°mle 926.00-K

SECTION : PHARMACIE LABORATOIRE

Mlle Fatoumata DIAKITE n°mle 925.01-L

IMPUTATION : Budget National.

Article 2/-Les fonctionnaires stagiaires ci-dessus nommés sont mis à la disposition du Ministre de la Défense Nationale pour la durée du Service National des Jeunes.

N°90-0038/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-Monsieur Ibrahim Elkalil Ould HAMAHA n°mle 382.84-W,Professeur de l'Enseignement de 3ème classe 16ème échelon (Indice 300) précédemment en service au Lycée Franco-Arabe de Tombouctou est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 1er Octobre 1989, date de son décès.

Article 2/-Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°90-0039/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 11 Janvier 1990 :

Article 1er/-La situation administrative des fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Education Nationale est régularisée conformément au tableau ci-dessous.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

**N°90-547/MIT-CAB-Par Arrêté en date du 26
Février 1990 :**

En application des dispositions de l'article 119 de la loi N°86-68-AN-RM du 26 Juillet 1986 fixant le Statut du Personnel des Postes et Télécommunications, Madame M'BA née AGNES SANGARE N°Mle 402-58-R, Préposé des Postes et Télécommunications de 1ère classe 3ème échelon indice 130, en service à BAMAKO-Comptabilité Téléphonique est sur sa demande admise à la retraite par anticipation.

MINISTERE DE LA JUSTICE

**N°90-0581/MJ-CAB-Par Arrêté en date du 3 Mars
1990 :**

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°2552/MJ-GSC-DNAJ du 24 Mai 1984 en ce qui concerne M. BIRAYE KEBE et de l'Arrêté N°2856/MJ-CAF-DP du 9 Mai 1987 en ce qui concerne M. DAMANGO SONGO.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent, en service au Ministère de la Justice, reçoivent les mutations suivantes :

1.- JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE KORO :

M. BIRAYE KEBE N°Mle 579-04-P, Interprète 7ème catégorie "B" de la CCFC, précédemment en service à la Justice de Paix à compétence Etendue de YOUWAROU,

2.- JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE YOUWAROU

M. DAMANGO SONGO : N°Mle 550-33-Y, Secrétaire Dactylographe 5ème catégorie de la CCFC, précédemment en service à la Justice de Paix à compétence Etendue de KORO.

Les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.
Imputation : Budget National

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

**N°90-0495/MIE-CAB - Par arrêté en date du 21
Février 1990 :**

Article 1er/- L'Imprimerie Edition du Coran et d'ouvrages Islamiques dans les langues Nationales du Mali de Monsieur Mamadou MATIGA est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- Monsieur Mamadou MATIGA bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1°) exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

2°) exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;

3°) exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/- La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- Monsieur MATIGA est tenu en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS HUIT CENT TROIS MILLE (192.803.000 F CFA) non compris le fonds de roulement initial estimé à SEPT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (7.398.000) F CFA dans un délai de trois

(3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) créer vingt six (26) emplois ;

3°) fournir des ouvrages de bone qualité ;

4°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

5°) se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

6°) se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'édition,

Désignation	Nbre
Machine à écrire "IBM"	1
Machine à écrire (COMPOSHERE)	1
Châssis pneumatique avec flash élect.	1
Banc de reproduction avec couverture 60 x 80cm	1
Combiné pour film en contact direct	1
Séchoir de film	1
Table de montage lumineuse	1
Classeur de films	1
Heidelberg GTO 32 x 46cm	1
Heidelberg SORK 2 couleurs 48 x 65	1
Appareils à tampons	1
Massicot grand format	1
Perforeuse électrique à pédale	1
Agrafeuse électrique à pédale	2
Ouillettes avec ouillots	1
Appareil à relier les carnets	1
Combine-coupoir-cintreuse-grugeoir	1
Divers petits matériels d'imprimerie	1lot
Camionnette bâchée	1

rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

-exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières ;

100% pendant les trois (3) premiers exercices ;

66% pendant le quatrième exercice ;

33% pendant le cinquième exercice ;

-exonération pendant les trois (3) premiers exercices de l'impôt/BIC et de la contribution des patentes ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte.

Article 3/- La liste des équipements et des matières premières visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/- La S.M.B.M. est tenue en conséquence de :

-réaliser le programme d'investissement évalué à CENT QUARANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (140.000.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 90.551.000 F CFA dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté.

-créer trente (30) emplois nouveaux ;

-produire des articles de bonne qualité ;

-se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-0496/MIHE-CAB DU 21 FEVRIER 1990 PORTANT AGREMENT D'UNE UNITE DE MONTAGE DE BOUGIES-MOTEURS A BAMAKO.

LISTE DES EQUIPEMENTS ET DES MATIERES PREMIERES A EXONERER

Désignation	Nbre
A.Equipements	
Presses de façonnage-injection (SORTS)	10
Séparateur magnétique 100kg/h	1
Sectisseuses pneumatiques PMB1 et 2	1
CPOAC	10
Machine à former les rondelles pour supports métalliques	1

N°90-0496/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 21 Février 1990 :

Article 1er/- L'unité de montage de bougies-moteurs de la Société Malienne de Montage de bougies-moteurs (S.M.B.M.) BP.349 à Bamako est agréée au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/- La S.M.B.M.-SA bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

-exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services

Eléments avec tableau de commande	100
Résistances électriques pour Four à cuisson	100%
Compresseur 8 bar	1
Camion 5T	1
Pièces de rechange	100%
	val.
	CAF
	ég.

B. Matières premières

	AN 1 à AN 3	AN 4	AN 5
Supports métalliques	440 t/an	290 t.	145 tonnes
Bandes métalliques	220 T/an	145	73 tonnes

N°90-0497/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 21 Février 1990 :

Article 1er/-L'Entreprise Faguibine, Siège Social Quinzambougou, rue 36 X 29, BP. 1978 Bamako est autorisée pour une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent Arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 du présent Arrêté, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située au flanc de la Colline de "Boukassoumbougou" dans la Commune I du District de Bamako côté Sangarébougou comme indiqué sur le plan joint.

Article 2/-L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaire à l'échelle de 2mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

L'entreprise Faguibine aura droit de priorité sur le renouvellement de l'autorisation d'extraction. Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Article 3/-Avant de commencer l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur Général de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Article 4/-L'exploitation se fera à "Ciel ouvert", elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire. Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier de long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Article 5/-L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

-le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30

-le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Article 6/-Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation. Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitrets, sofranex...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé dans la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Article 7/- L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Service de la Législation Minière) par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par les textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un Régistre d'Extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines sur lequel il inscrira journallement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent Arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Article 8/- La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêts publics par arrêté du Ministre chargé des Mines.

N°90-579/MIHE-CAB-Par Arrêté en date du 1er Mars 1990 :

ARTICLE 1er : Le complexe industriel de production d'imprimés et de transformation de papier de Monsieur ALIOU TOMOTA BP 2412 BAMAKO est agréé au régime commun dit "régime A" de la loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur ALIOU TOMOTA bénéficie à cet effet des avantages ci-dessous indiqués :

- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes autres taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement, les pièces de rechange et outillages nécessaires à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur les matières premières ;
- 100% pendant les cinq (5) premiers exercices ;
- 66% pendant les deux (2) années suivantes ;
- 33% durant le huitième exercice.
- exonération pendant les trois (3) premiers

exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement sur trois ans du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital ;
- garantie de transfert intégral pour la valeur de la part amortie des investissements nouveaux financés sur ressources extérieures éventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution desdits investissements et pour les bénéfices nets ;

ARTICLE 3 : La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe du présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Monsieur ALIOU TOMOTA est tenu en conséquence de :

- 1- réaliser le programme d'investissement prévu et évalué à UN MILLIARD TRENTE HUIT MILLIONS (1.038.000.000) de FCFA non compris le fonds de roulement initial estimé à deux cent quatre vingt millions (280 000 000) de F CFA dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent Décret.
- 2- créer soixante dix (70) emplois conformément à la législation du travail ;
- 3- mettre à la disposition de la clientèle des produits de bonne qualité ;
- 4- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 5- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ANNEXE A L'ARRETE N°90-0579/MIHE-CAB portant agrément d'un complexe industriel de production d'imprimés et de transformation de papier à BAMAKO.

LISTE DE MATERIEL D'EQUIPEMENT ET DE MATIERES PREMIERES

DESIGNATION	NBRE
Rotative pour la production de formulaire en continu (avec accessoires.....)	1

Assembleuse Pli-Pli en continu (avec accessoires).....	1
Matériel de Laboratoire comprenant :	
- banc de reproduction "Repromasteur 3500"	1
- développeuse film "Rapolin 66".....	1
- jeu cube de régénération.....	1
- Panneau d'étanchéité pour Repaline 66	1
- Chassis plaque "Dupluphot HS 230"	1
- Chariot de manutention des chargeurs	1
- Table lumineuse Bacher 1921 lithe	1
standard.....	1
- bac de développement.....	1
- cuvette de développement.....	1
- Glavette en fil gainé plastique.....	5
- Développeur GOPYRAPID OFFSET GR 740....	1
presse OFFSET ORS HEIDELBERG (avec acce.)-	1
Platine type "T" HEIDELBERG.....	1
Caractères neuf ville.....	1 lot
couseuse Martini.....	1
Emballuseuse sous film et actil.....	1

Pigneuse à fil métallique.....	1
Machine à pelliculer type goloshinder	
FIB/70.....	1
Machine à faire découper les étiquettes..	1
Machine à faire les étiquettes.....	1
Machine à faire des ramettes willod.....	1
Machine à perforer.....	1
Chariot avec pince charge.....	1
Traineaux porte charge.....	10
Farduleuse.....	1
Masticot semi automatique.....	1
Plieuse/colleuse.....	1
C.T.C 1 couleur.....	1
Heidelberg à cylindre.....	1
Machine Rolland Reckord.....	1
Pièces de rechange.....	
10% de la valeur CAF du matériel d'équipement importé	
Groupe électrogène.....	1
Camionnette bâchée.....	1

	AN 1	AN 2	AN 3	AN 4	AN 5	AN 6-7	AN 8
Rouleaux etrames pour la production de : Papier Listing, ramettes, boîtes, plaquettes, classeurs, étiquettes, dépliantants (en tonnes).	8000	9200	10580	12170	13995	9237/AN	4618
Papier-carbone (en tonnes)	100	115	135	155	180	119/AN	59
- Produits de laboratoire et de façonnage;							
- Fixateurs, film, encres, plaques, vernis pellicules, ozalids, calques, colles, toiles, sports de montage, ammoniac, grille de montage, relateurs, acide phosphorique, solutions de mouillage plus additifs, correcteurs, déglasseurs, gommes, caoutchoucs, d'impression, bombes antisaccatif, anti grippant pour machine, scotch, emballage, rubans, spirales, tesafilms, fils à coudre pour papier, fil métallique, élastique, agrafes, cerceuses, feuilles rouleaux plastique sangles pour chemises, lettraset, kit + put montures. (en tonnes)	400	460	530	610	700	562/AN	231

N°90-0580/MIHE-CAB-Par Arrêté en date du 1er Mars 1990 :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne de Monsieur OUMAR ALASSANE DIALLO B.P. 203 à KAYES est agréée au "Régime C" de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur OUMAR ALASSANE DIALLO bénéficie à cet effet des avantages suivants :

1- exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
2- exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur le BIC et la contribution des patentes ;

3- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

ARTICLE 3 : La liste du matériel d'équipement visé à l'article 2 est jointe en annexe du présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Monsieur OUMAR ALASSANE DIALLO est tenu en conséquence de :

1- réaliser le programme d'investissement évalué à QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS CFA (49 991 000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à NEUF MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS CFA (9 369 000 F CFA), dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2- créer vingt (20) emplois nouveaux ;

3- livrer du pain de bonne qualité ;

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissements appropriés ;

5- se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi N°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

ANNEXE A L'ARRETE N°90-0580/MIHE-CAB du 1er Mars 1990 portant agrément d'une boulangerie moderne

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	NBRE
Four rotatif G T 240 (2 X GT 120...	1
Chariots INOX 18/10ème 15 étages...	15

Supports de cuisson 6 00 X 8 00....	225
PETRIN SL 100 capacité 340 litres..	1
Refroidisseur d'eau 140 H 420 Litres	1
Diviseuse 20 D hydraulique.....	1
Fagoneuse sur pieds à roulettes....	1
Groupe électrogène T 35 insonorisé complet avec batterie.....	1
Camionnette bâchée.....	1
Pièces de rechange.....	10% de la valeur CAF des équipements

N°90-0498/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 21 Février 1990 :

Article 1er/-Monsieur Boubacar COULIBALY, demeurant à Ouolofobougou-Bolibana, Rue 106 x 117 Bamako est autorisé pour une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située au flanc de la Colline des "Grottes" à Hamdallaye dans la Commune IV du District de Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Article 2/-L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaires à l'échelle de 2mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

Monsieur Boubacar COULIBALY aura droit de priorité sur le renouvellement de l'autorisation d'extration. Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévus à l'article 6 ci-après.

Article 3/-Avant de commencer l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra faire placer des bornes marquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur National de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Article 4/-L'exploitation se fera à "Ciel ouvert", elle sera conduite par points

d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Article 5/-L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

-le matin entre 12 h 00 et 13 h 30

-le soir entre 17 h 00 et 18 h 30

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de cornes ou de sifflet).

Article 6/-Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation. Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, supernitretite, sofranex, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même et des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Article 7/-L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Service de la Législation Minière) par mètre cube de pierre extraite la redevance fixée par les textes législatifs en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un Régistre d'Extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son Régistre d'Extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Article 8/-La présente autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°90-569/MSPAS-DAF-Par Arrêté en date du 27 Février 1990 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°070/MSPAS-CAF du 5 Janvier 1988 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de DOUMENTZA.

Monsieur YORO AMARA DIALLO, N°Mle 766-66-K, Médecin 3^e classe 1^{er} Echelon en service au Centre de Santé de DOUMENTZA est nommé Médecin Chef dudit Centre.

N°90-0640/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 8 Mars 1990 :

ARTICLE 1^{er} : Il est délivré au profit de Monsieur ABDERRHAMANE AG FAKIKE Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à TOROKOROBOUGOU en Commune V du District de BAMAKO.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Le contrôle dudit Etablissement sera effectué par les Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

N°90-0641/MSPAS-CAB-Par Arrêté en date du 8 Mars 1990 :

ARTICLE 1er : Il est délivré au profit de Mademoiselle MARIAM DAOU Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à DAUDABOUGOU en Commune VI du District de BAMAKO.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Le contrôle dudit Etablissement sera effectué par des institutions où Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

AVIS ET COMMUNICATION

ORDRE DES COMPTABLES AGREES ET EXPERTS COMPTABLES AGREES

LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET AUX APPORTS

SECTION A : Experts Comptables Agrées

DIAKITE TIECORO : BP 1863 Tel 22-60-26

DIARRA AISSATA CISSE : BP 2111 Tel 22-41-02

DIARRA SEKOU : BP 2111 Tel 22-41-02

SIDI SOSSO : BAMAKO

FOFANA HAMA : BP 1885 BAMAKO

KOUMA OUMAR : BP 9008 Tel 22-34-08

MAKADJI SOUMANA : BP 3070 Tel 22-60-73

SANOGO MARIAM BAH : BAMAKO

SIBY BOURAHIMA : BP 2705 BAMAKO

TRAORE SIDIKI : BP 2111 Tel 22-41-02

SECTION B : Société d'Expertise Comptable.

GMI-AUDIT : BP 854 Tel 22-60-73

SARECI : Rue 200 X 247 BOLIBANA

SEC DIARRA : Rue 71 BADIALAN 3 Près
du Pont RICHARD BP 211
Tel 22-41-02

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi 86-17/AN-RM du 21 Mars 1986, les Commissaires aux comptes et aux apports sont exclusivement choisis parmi les experts comptables agréés ou les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrits.

ERRATUM A LA

DECLARATION D'ASSOCIATION

GROUPEMENT D'ETUDES ET REALISATIONS POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL.

AU LIEU DE :

Trésoriers : Moussa COULIBALY et
Kassoum KOUYATE

LIRE :

Trésoriers : Moussa BATHILY et
Kassoum KOUYATE

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....		300 F
Prix au numéro des années précédentes par poste, majoration de 150F/Numéro.		350 F

La ligne..... 400 F
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(il n'est jamais compte moins de 1.000 F pour les annonces).

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivant. Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.